

## Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur pour l'extension et la réhabilitation de la station d'épuration sur la commune de Pertuis

### Avis favorable

La nécessité de conduire ce projet et de procéder aux travaux nécessaires à l'extension et à la réhabilitation s'impose d'évidence, tant en termes de santé publique, que pour ce qui concerne l'aménagement et donc le PLU de Pertuis.

Il ne fait donc pas de doute que :

- Ce projet est justifié par un intérêt public ;
- Il est nécessaire : aucune alternative ne peut être retenue, qui permettrait de réaliser ce projet dans des conditions équivalentes ;
- Les inconvénients présentés (s'il en est) sont sans commune mesure par rapport à l'utilité qu'il présente !

En d'autres termes, le bilan est éloquent: les avantages l'emportent sur les inconvénients, il n'apparaît pas d'alternative valide, et le coût financier comme de possibles inconvénients d'ordre social ne sont nullement excessifs eu égard à l'intérêt recherché.

Même avec une seule intervention du public, aucune prise de position de quelque partie prenante que ce soit, et l'avis favorable délivré par l'Autorité environnementale, le commissaire-enquêteur que je suis se doit de procéder à une analyse serrée - faute de quoi le juge peut considérer ses conclusions comme étant « entachées d'irrégularités substantielles »<sup>12</sup>.

- 1) La finalité de l'utilité publique appliquée à ce projet consiste à :
  - Supprimer les rejets d'eau non traitée dans la Durance ;
  - Se conformer à la réglementation en vigueur ;
  - Permettre le développement urbain de Pertuis (PLU), en passant d'une capacité nominale de 31.000 à 43.000 EH.

Par conséquent, c'est bien dans les mesures d'accompagnement et d'atténuation d'éventuels « inconvénients excessifs » que pourrait s'exprimer valablement le commissaire-enquêteur dans sa recherche de l'équilibre « avantages / inconvénients ».

2) Le très faible nombre d'interventions (euphémisme...) ne plaide pas en faveur d'un quelconque intérêt porté par le public à l'enquête.

Ces prises de position prennent place dans une démarche préalable de type « information – consultation – concertation et/ou négociations et si nécessaire compromis », la mieux à même d'améliorer la fluidité du processus comme la qualité de la décision et sa traçabilité – d'où une meilleure applicabilité.

- 2) Sont rappelées ici les principales objections qui ont été présentées :
  - Le pétitionnaire peut-il présenter, voire décrire, des exemples de station à capacité identique ?

<sup>12</sup> Le commissaire-enquêteur doit notamment expliquer les raisons de son avis (favorable ou défavorable) après avoir procédé à une mise en balance des avantages et inconvénients du projet (voir par exemple : CAA Douai, 27 mars 2012, n°11DA00928 ; TA Rennes, 29 novembre 2013, n°1104787) ;

- Les relevés « Natura 2000 » datent de 2009, et d'autres sources sont anciennes : peut-on actualiser certaines données pour ce projet et mieux prendre en compte, en particulier, la protection des abeilles ;
- Le diagnostic obligatoire en assainissement depuis le décret de 2012 ne ressort pas suffisamment dans l'étude ;
- L'étude se base sur une prévision de travaux sur le pluvial. Les modifications apportées sur le réseau et sur le risque inondation par les travaux d'endiguement, l'année exceptionnelle connue en 2016 sont autant de facteurs qui peuvent modifier la cartographie dans les prochains mois. Or les données « pluie » reprises pour 2014-2015 ne sont pas remises dans le contexte de faibles précipitations de ces dernières années ?
- Le rejet en Durance est maintenu : pourrait-on l'éviter ?
- Le cumul de risques entre la déchèterie et le projet de station d'épuration n'est pas étudié de manière assez approfondie ;
- Il n'est tenu compte que de 2 forages réalisés à 10 m en 2007 et d'une nappe évaluée à 2 m ;
- Qu'en est-il de l'impact des travaux avec les dispositifs d'assainissement individuel (réseau SPANC) à Pertuis ?

**Toutes ces questions ont trouvé réponse dans le mémoire qui m'a été adressé par le pétitionnaire (joint à ce rapport).**

**NOTA :** aucune association ne s'est manifestée, ou exprimée en tant que telle au cours de cette enquête.

Fait à Pertuis le 25 avril 2016  
Le Commissaire-enquêteur : Michel F. Morin

